



LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DES  
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU TOURISME, DES SERVICES ET DE LA  
CONSOMMATION

Paris, le 3 mars 2010

NOR : ECEI1006344C

Le Secrétaire d'Etat  
chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et  
Moyennes Entreprises, du Tourisme, des Services et  
de la Consommation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de  
département (Charente-Maritime, Deux-Sèvres,  
Vendée, Vienne)  
Monsieur le Directeur Général et Monsieur l'Agent  
Comptable du Régime Social des Indépendants (RSI)

Pour mise en œuvre

Messieurs les directeurs régionaux des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de la région Pays de la Loire et de la  
région Poitou-Charentes

Pour information

**Objet** : « FISAC - Intempéries »- Aide exceptionnelle aux entreprises commerciales, artisanales et  
de services sinistrées à la suite des intempéries survenues du 27 février au 1<sup>er</sup> mars 2010.

**P.J.** : 1 tableau.

La présente circulaire a pour objet de préciser le champ d'intervention, le montant et les  
modalités de versement des aides exceptionnelles, dans le cadre du Fonds d'intervention pour les  
services, l'artisanat et le commerce (FISAC), en faveur des entreprises sinistrées susvisées.

## I- LE CHAMP D'INTERVENTION

### a) NATURE DES ENTREPRISES AIDEES

Les entreprises commerciales, artisanales ou de services, y compris celles du secteur du tourisme et celles relevant des professions libérales, sinistrées, régulièrement assurées, quelles que soient leur activité ou leur forme juridique, peuvent prétendre à l'aide, à condition que leur dernier chiffre d'affaires annuel soit inférieur à 1 million d'euros hors taxes.

A titre exceptionnel, vous avez latitude d'ouvrir ce dispositif aux entreprises non assurées, créées depuis moins de deux ans, notamment pour des motifs d'ordre humanitaire. Cette faculté devra être utilisée en particulier si l'aide attribuée est effectivement de nature à restaurer le fonctionnement d'une entreprise économiquement viable par ailleurs. Cette dernière devra impérativement vous transmettre une attestation d'assurance pour l'avenir.

### b) DOMMAGES PRIS EN CHARGE.

L'aide est accordée pour les dommages et pour les pertes d'exploitation subis par les entreprises commerciales, artisanales et de services des départements visés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'occasion des intempéries survenues du 27 février au 1<sup>er</sup> mars 2010. Cette aide est destinée à la remise en état de l'outil de travail et à faciliter le retour à une activité économique normale. Elle est déterminée sur la base du préjudice réel et certain.

## II DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide prendra en compte, sur production de justificatifs, :

- les dépenses d'investissement liées à la restauration des locaux et de l'outil de travail dans la limite d'un plafond fixé par entreprise à 8 000 € ;
- l'indemnisation des pertes d'exploitation, notamment la reconstitution de stocks, pour un montant maximum de 2 000 €.

Le montant cumulé par une même entreprise de l'aide du FISAC, des indemnités versées pour le même objet par les assurances et de toute autre aide, ne peut excéder la valeur du préjudice matériel réellement constaté.

En tout état de cause, le secours accordé ne devra pas entraîner un enrichissement sans cause ou provoquer une distorsion de concurrence.

## III - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les aides seront versées à partir du compte du FISAC tenu par le RSI au bénéfice des entreprises commerciales, artisanales et de services sinistrées.

### a) PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Un comité départemental d'examen des demandes d'aides est institué.

Ce comité comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- le trésorier payeur général ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

- les maires des communes comprenant des entreprises sinistrées ou leurs représentants ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Le comité peut également associer un correspondant du RSI, dans un souci de meilleure coordination des aides, ainsi que, le cas échéant, des représentants des collectivités territoriales ayant mis en place un dispositif d'indemnisation.

Le préfet, sur proposition du comité précité, arrête la liste des entreprises commerciales, artisanales et de services aidées ainsi que le montant de l'aide exceptionnelle accordée au titre du FISAC dans le respect du plafond mentionné au II ci-dessus.

Les copies des décisions attributives des aides exceptionnelles sont transmises pour information par le préfet à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – Bureau du développement du commerce et de l'artisanat – 61, boulevard Vincent Auriol, Télédock 122, 75703 Paris 13 ème - (tél : 01.44.97.28.48 –Fax : 01.44.97.27.81).

#### b) PROCEDURE DE VERSEMENT DES AIDES.

Au vu des décisions visées et transmises par le préfet, la caisse nationale du RSI verse directement les aides aux entreprises bénéficiaires.

Un état récapitulatif recensant les aides accordées, selon le modèle joint en annexe, sera adressé par les préfets concernés à la DGCIS pour le 31 décembre 2010.

\*  
\*   \*

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, de l'exécution de la présente circulaire.

Signé

**Hervé NOVELLI**

**FISAC Intempéries (27 février - 1<sup>er</sup> mars 2010)****Tableau récapitulatif**

---

<b>ENTREPRISES AIDEES (raison sociale et localisation)</b>	<b>ACTIVITE DE L'ENTREPRISE et chiffre d'affaires</b>	<b>MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE<sup>(1)</sup></b>	<b>REFERENCE DE LA DECISION</b>	<b>OBSERVATIONS EVENTUELLES</b>

(1) Préciser la répartition éventuelle entre l'aide à la restauration de l'outil de travail et l'aide en compensation de la perte d'exploitation subie.